

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2023 DÉCRÉTANT UNE TAXE AUX FINS DU  
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1 ET ABROGEANT LES  
RÈGLEMENTS NUMÉRO 04-2016 ET 56-2009**

- CONSIDÉRANT la Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-21, r. 14;
- CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a adopté en juin 2008 le projet de loi no. 82 et en juin 2009 le projet de loi no. 45 introduisant ainsi une nouvelle section à la Loi sur la fiscalité municipale par ses articles 244.68 à 244.74;
- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009 du règlement 56-2009 de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud, décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;
- CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a modifié son règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, et en a fait la parution dans la Gazette officielle du Québec du 9 mars 2016;
- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 3 mai 2016 du règlement 04-2016 modifiant le règlement 56-2009 de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud;
- CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a édicté le 6 septembre 2023 le règlement modifiant le règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, et en a fait la parution dans la Gazette officielle du Québec du 28 septembre 2023;
- CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion;

Le conseil décrète unanimement ce qui suit :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

**1.**

- 1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
- 2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
- a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- b) Il est fourni sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe (b) du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphone, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
3. Le montant de la taxe sera indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé ;

Ce montant, ainsi qu'indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$ ;

Il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$ ;

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

4. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.
6. Qu'une copie de ce règlement soit transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

#### **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

(s) Alain Jobin

Alain Jobin  
Maire

(s) Linda Normandeau

Linda Normandeau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Adoption du règlement le :	3 octobre 2023
Avis de promulgation :	4 octobre 2023
Entrée en vigueur :	4 octobre 2023
Publication sur le site internet :	4 octobre 2023
Transmission au ministère :	31 octobre 2023